

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 février 2013

### **Arrêté du 28 janvier 2013 fixant les modalités de reversement de la contribution prévue pour le financement de la formation professionnelle continue des artistes auteurs**

NOR : AFSS1302669A

**Publics concernés :** *artistes auteurs visés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale et diffuseurs visés à l'article L. 382-4 du même code.*

**Objet :** *le présent arrêté fixe les modalités de reversement au Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) de la contribution à la formation professionnelle instituée par l'article L. 6331-65 du code du travail.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *l'article L. 6331-65 du code du travail institue une contribution formation professionnelle au taux de 0,35 % auprès des artistes auteurs et au taux de 0,1 % auprès des diffuseurs des œuvres. Cette contribution est recouvrée selon les modalités applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de reversement à l'AFDAS de cette contribution.*

**Références :** *le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Les dispositions du code de la sécurité sociale résultant du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6331-65 à L. 6331-68, L. 6332-7 et R. 6331-55 à R. 6331-57 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 213-1, L. 382-1 à L. 382-7, L. 752-4, R. 382-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif à la fixation des frais de gestion perçus par les organismes chargés, chacun en ce qui le concerne, du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et des frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du plan et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – 1° Le produit de la contribution prévue à l'article L. 6331-65 du code du travail recouvrée par les organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale est reversé par ces organismes au Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs, agréé par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé.

2° Le produit de cette même contribution recouvrée par les organismes en charge du recouvrement du régime général est reversé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale, qui le reversent ensuite au fonds mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. – 1° Les organismes visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale sont autorisés à prélever des frais de gestion sur les contributions qu'ils ont encaissées auprès des cotisants, dans la limite de 2,5 % du montant recouvré de celles-ci.

2° L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est autorisée à prélever des frais de gestion sur le montant des contributions recouvrées par les organismes visés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans des conditions identiques à celles prévues par l'arrêté du 10 décembre 1996 susvisé.

Art. 3. – 1° Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de reversement aux organismes agréés mentionnés au présent alinéa des contributions recouvrées par les organismes visés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

2° Une convention passée entre le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs, agréé par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé, et les organismes agréés visés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de reversement de l'ensemble des contributions au fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la création artistique ainsi que la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2013.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le directeur de projet,  
J.-L. REY*

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la création artistique,*

M. ORIER